



DE L'ADMINISTRATION  
DES FINANCES  
DE LA FRANCE.



CHAPITRE PREMIER.

*Développement de toutes les contributions  
des peuples.*

Qu'on ne soit point surpris si je dirige mes premiers regards vers l'étendue des contributions des peuples : cette connoissance intéresse & l'homme public & l'homme sensible ; cependant on n'a jamais pensé à l'acquérir, du moins je n'ai remarqué nulle part les traces d'une pareille recherche : on verra

Tome I.

A

DE

même qu'on ne pouvoit approcher de la vérité, qu'à la suite de diverses réflexions, dont quelques-unes n'ont peut-être jamais été faites.

Les contributions des peuples surpassent infiniment les revenus du Roi; non-seulement parce que ceux-ci ne sont comptés que deduction faite de tous les frais de recouvrement; mais aussi parce qu'il est un grand nombre d'impositions levées pour le compte particulier des États, des villes, des communautés, des hôpitaux, des chambres de commerce, du clergé, des Princes & des seigneurs engagistes.

Cependant, on iroit trop loin si l'on présentoit l'ensemble de ces divers recouvrements comme la représentation des tributs de la nation, puisqu'une partie de ces mêmes recouvrements, est le simple remboursement d'une valeur réelle fournie par le Roi.

La fourniture du sel & du tabac, oblige à des avances & à des frais, soit pour l'achat, soit pour le transport, soit pour

nes E  
la préparati  
habitants d  
à cette dep  
mation, lo  
t'eût pas  
Gouverne  
le nom  
résultant  
Souverain  
parfaitemen  
considérati  
auroient fi  
sel & le t  
rées dont  
il importe  
contributio  
cice de la c  
Il est be  
core à fa  
l'étendue de  
grande part  
se trouvent  
en compos

la préparation de ces denrées; & tous les habitants de la France auroient été assujettis à cette dépense en raison de leur consommation, lors même qu'un pareil commerce n'eût pas été exclusif entre les mains du Gouvernement. On ne doit donc donner le nom d'impôt, qu'au renchérissement résultant du privilège fiscal, exercé par le Souverain. J'ai cru même que pour être parfaitement exact, il falloit prendre en considération le bénéfice que les marchands auroient fait sur les consommateurs, si le sel & le tabac étoient du nombre des denrées dont on peut trafiquer librement; & il importe aussi de fixer son attention sur la contribution indirecte, qui naît de l'exercice de la contrebande.

Il est beaucoup d'autres remarques encore à faire, en cherchant à connoître l'étendue des charges publiques. La plus grande partie des frais de recouvrements se trouvent confondus dans l'impôt, où en composent une partie additionnelle :

mais il en est, cependant, qui sont acquittés par le trésor royal, & qui font partie de sa dépense; ainsi l'on ne peut point atteindre à un résultat juste par un calcul uniforme & général.

Ce n'est pas tout: entre les divers revenus du Roi, il en est quelques-uns dont les frais de manutention, quoique payés par les habitants de la France, ne doivent pas être considérés comme une addition d'impôt: telle est, pour en donner un seul exemple, la dépense des postes; puisque la plus grande partie de cette dépense subsisteroit, lors même que le Roi ne feroit aucun profit sur les ports de lettres; & sous ce rapport, il convient d'envisager les frais généraux d'administration, comme le moyen nécessaire pour exécuter un service d'une utilité publique. Je n'étendrai pas davantage ces premières réflexions préliminaires; parce que j'aurai occasion de les retracer en développant comme je vais le faire, le tableau général des con-

DES  
tributions é  
nir dans u  
tions d'un  
se trouvent  
il résultera  
d'instruction  
Je doi  
tableau  
revenu, t  
trésor ro  
dont le b  
n'ai point  
manquer  
plusieurs  
CONTR  
I. Les  
sols pour  
sitions qui  
le revenu r  
montent à  
don déduis  
livres pou

tributions des peuples. J'ai tâché d'y réunir dans un seul article toutes les impositions d'un même genre, quoique plusieurs se trouvent éparfés en différentes caiffes; il réfultera de cet ordre une autre forte d'instruction très-utile.

Je dois ajouter encore, que ce vaste tableau n'étant point, comme le *Compte rendu*, un fimple exposé des recettes du trésor royal; mais une notion générale dont le but est absolument différent, je n'ai point été arrêté par la crainte de manquer quelquefois à une précision, dont plusieurs objets ne font point fufceptibles.

#### CONTRIBUTIONS DES PEUPLES.

I. Les deux vingtièmes & les quatre fols pour livre en fus du premier, impositions qui portent prefque en entier fur le revenu net des propriétaires fonciers, fe montent à 56 millions 400 mille livres; d'où déduifant environ quatorze cent mille livres pour les décharges & modérations

accordées , année commune , aux contribuables ; reste à porter dans le tableau des contributions , . . . . . 55 *Millions*.

Les vingtiemes du clergé étranger feront compris dans les impositions générales du clergé du Royaume , dont l'article se trouvera ci - après.

II. Le troisieme vingtieme a été établi au mois de Juillet 1782 , pour durer jusques au dernier Décembre de la troisieme année, après la signature de la paix. Cet impôt , tant à cause des exemptions portées dans l'édit , qu'au moyen des modérations accordées aux provinces abonnées , & des décharges qu'obtiennent les particuliers , ne doit se monter qu'à . . . . 21 *Millions* 500 *mille livres*.

III. La taille , dans quelques provinces , porte uniquement sur les biens - fonds assujettis à cet impôt , & la mesure en est déterminée par un cadastre ; mais dans la plus grande partie du Royaume , la taille est relative à l'état des personnes ; & alors la répartition en est faite d'après une pro-

DES  
portion pe  
rotiniers ,  
ils ont l'es  
les nobles  
domaines  
limitées.

L'enle  
quelques  
ferente ,  
compreza  
par-tout  
capital i

La taill  
le produit  
dans cette  
puisque l'o  
de tous les

Il est j  
de 95 mi  
dées sur c  
& qui s'élè  
quatre mi

portion préjugée, soit de la fortune des roturiers, soit du produit des biens dont ils ont l'exploitation comme fermiers; & les nobles qui régissent eux-mêmes leurs domaines, n'ont droit qu'à des exemptions limitées.

L'ensemble de la taille, impôt qui dans quelques provinces a une dénomination différente, s'éleve à environ 95 millions, en y comprenant les taxations des collecteurs, par-tout où ces taxations sont ajoutées au capital imposé.

La taille que payent certaines villes abonnées avec le produit d'un droit d'entrée, n'est point comprise dans cette somme: ce seroit un double emploi, puisque l'on verra dans la suite un article composé de tous les droits levés par les villes.

Il est juste de déduire de cette somme de 95 millions, les diverses remises accordées sur cet impôt dans tout le Royaume, & qui s'élevent, année commune, à près de quatre millions.

Reste à porter dans le tableau des contributions générales, . . . . 91 *Millions*.

On n'a pas compris dans cet article, la partie de la taille qui est imposée dans quelques provinces pour satisfaire à la dépense des chemins ; parce qu'on a fait un article séparé de la contribution des peuples, soit en argent, soit en corvées, pour l'entretien & la confection des routes dans tout le Royaume.

IV. La capitation, impôt qui porte sur les facultés des nobles comme sur celles des roturiers, se monte, déduction faite des décharges, ou des modérations accordées aux contribuables, à environ  
ci . . . . . 41 *Millions* 500 *mille livres*.

La capitation des roturiers, dans toutes les provinces où la taille n'est pas réelle, est répartie au marc la livre de cet impôt.

V. Les impositions locales des pays d'élection, & qui sont destinées, tantôt à l'entretien des presbyteres, & tantôt à d'autres dépenses d'une utilité particulière aux communautés de campagne, ou à certains arrondissements, environ . . . . 2 *Millions*.

VI. Les recou  
ou en régie à la fe  
riement des pro  
du sel & du tab  
à l'entrée ou à  
des provinces  
fermes, des  
perçus à l'int  
Jones, en  
de Paris ou d  
ces recouven  
derniers sols  
établis par l  
être estimés  
millions.

Ce n'est pas  
fut porter da  
tions des peup  
d'en déduire l  
ment par les se  
l'acquisition des  
Méditerranée,  
eux provenant

VI. Les recouvrements, donnés ou à bail, ou en régie à la ferme générale, & qui proviennent des produits de la vente exclusive du sel & du tabac, des droits de traite, à l'entrée ou à la sortie du Royaume, & des provinces appellées des cinq grosses fermes, des droits du domaine d'occident perçûs à l'introduction des denrées des colonies, enfin, des droits exigés à l'entrée de Paris ou dans la circonférence. Tous ces recouvrements réunis, y compris les derniers sols pour livre, & quelques droits établis par l'édit d'Août 1781, peuvent être estimés aujourd'hui à environ 186 millions.

Ce n'est pas cependant cette somme qu'il faut porter dans le tableau des contributions des peuples; il est raisonnable d'abord d'en déduire les avances faites annuellement par les fermiers généraux, & pour l'acquisition des sels de l'Océan ou de la Méditerranée, & pour la formation de ceux provenant des salines, & pour l'achat

ou la fabrication des tabacs , & pour les frais de transport de ces marchandises dans tous les lieux de consommation du Royaume. On sent aisément que ces diverses avances représentent une valeur réelle ; ainsi la partie des produits qui sert à rembourser une pareille dépense , ne peut pas être considérée comme une imposition. J'estimerai la totalité des avances dont je viens de parler, année commune, en comptant sur quelques-unes de guerre, à environ seize millions.

Enfin, en se proposant seulement d'établir ici la somme des contributions des habitants de la France, il est juste de retrancher des recouvrements de la ferme générale, son bénéfice sur les ventes de sels qu'elle fait aux Suisses, aux Valaisans, à la république de Geneve, au comtat d'Avignon & à quelques principautés voisines du Rhin. Il s'expédie aussi pour l'étranger, par la voie ordinaire du commerce, une certaine quantité de tabacs de la ferme, ache-

te à des condi-  
prouve cependant  
ferme générale.

J'estimerai les  
je viens de déter-  
lions ; & comme  
étrangers, en  
le déduire de  
rale, avant de  
dans dans le ta-  
France.

Une autre  
core. Suppo-  
tal ac par  
gociants qui  
les, soit des  
ger ; il y en  
voient les fabri-  
cians, dans  
marchands en  
remont le prix  
cessaire pour  
vances, & p

tée à des conditions modérées ; mais qui procure cependant un petit avantage à la ferme générale.

J'estimerai les deux objets de bénéfice que je viens de désigner, à environ deux millions ; & comme ce bénéfice fait avec les étrangers, est payé par eux, il est juste de le déduire des produits de la ferme générale, avant de faire entrer ces mêmes produits dans le tableau des contributions de la France.

Une autre observation se présente encore. Supposons le commerce du sel & du tabac parfaitement libre ; il y auroit des négociants qui feroient venir ces marchandises, soit des marais salans, soit de l'étranger ; il y en auroit d'autres qui dirigeroient les fabriques de tabac, & ces négociants, dans les ventes qu'ils feroient aux marchands en détail, élèveroient nécessairement le prix de la denrée au point nécessaire pour retrouver l'intérêt de leurs avances, & pour s'assurer du bénéfice qu'e-

xige toute espece d'entreprise. Enfin, à ce commerce simple, il se joindroit quelquefois des spéculations, des accaparements, des monopoles; opérations dont le succès seroit un accroissement de charge pour les consommateurs. On seroit même tenté, au premier coup d'œil, d'évaluer fort haut ces bénéfices réunis; la ferme générale vend pour 120 millions de sel & de tabac; pourroit-on dire, quels profits ne feroient pas, sur un commerce de cette étendue, les négociants qui s'en mêleroient?

Mais on doit observer que la somme considérable de ces ventes, provient des hauts prix qui sont l'effet du privilège exclusif, ou si l'on veut, de l'impôt modifié sous cette forme; & si ce commerce étoit libre & affranchi de tout impôt, le capital nécessaire pour l'exploiter seroit modique, puisque ce capital seroit proportionné aux dépenses annuelles d'achats, de fabrication, & de voitures; & l'on vient de voir que ces dépenses ne formoient qu'un objet de

DES FINANCES  
 seize millions pour  
 Quoiqu'il en soit  
 litre du sel & de  
 des bénéfices de  
 téréts d'argent &  
 des consommations  
 égard dans  
 connoître les  
 peuples; car  
 comme un impôt  
 est uniquement  
 de ces denrées  
 chaque cent  
 sonner, si  
 mis, ni au  
 générale, ni  
 j'estimerai de  
 dans l'hypothèse  
 environ deux  
 Récapitulation  
 des de déductions  
 lions, le sec  
 millions cha

seize millions pour la ferme générale.

Quoiqu'il en soit, puisque le commerce libre du sel & du tabac donneroit lieu à des bénéfices de spéculation, & à des intérêts d'argent qui retomberoient à la charge des consommateurs, il est juste d'y avoir égard dans un calcul, où l'on cherche à connoître l'étendue des contributions des peuples; car ce qu'on peut considérer comme un impôt sur le sel & sur le tabac, est uniquement la partie du prix actuel de ces denrées qui surpasse le tau, auquel chaque consommateur pourroit s'approvisionner, si le commerce n'étoit plus soumis, ni au privilège exclusif de la ferme générale, ni à aucun droit quelconque. J'estimerai donc le profit des négociants dans l'hypothèse que je viens d'établir, à environ deux millions.

Récapitulant maintenant ces trois articles de déduction, le premier de seize millions, le second & le troisième de deux millions chacun, c'est en tout vingt mil-

lions , somme à soustraire des 186 millions recouvrés par la ferme générale ; resteroit donc à porter dans le tableau des contributions des peuples , . . . 166 Millions.

Je dois observer , qu'indépendamment des bénéfices faits par la ferme générale sur le sel & sur le tabac , les débitants à petite mesure ont un profit , que je ne range point parmi les contributions des peuples. La raison en est simple ; ce profit existeroit sous une autre forme , lors même que le commerce du sel & du tabac seroit rendu libre ; car il faudroit par-tout , pour la commodité du peuple , de petits distributeurs , qui feroient un bénéfice à-peu-près égal aux avantages , qu'on accorde aujourd'hui aux personnes connues sous le nom de *débitants* ou de *regratiers*.

VII. Les recouvrements de la régie générale , consistent principalement en droits d'aides sur les boiffons , & ce même genre d'impôts , sous le nom de droits réservés , ou d'inspecteurs aux boucheries , s'étend à quelques autres consommations. La régie est encore chargée de la perception des droits établis sur les ouvrages d'or & d'argent , & sur la fabrication des fers , des

des cartes ,  
de. Le produit é  
dépendant en par  
en vins , est susce  
tion. La rigidité ;  
laquelle les agents  
trouvent même a  
sur la mesure de  
les produits bruts  
les derniers sols  
côté des ch  
ti . . . . .

La régie pe  
pour des droit  
d'être désigné  
somme fixe : d  
tés par les ville  
venants de la rai  
dans le tableau  
ments , ce seroit  
une seconde fois  
ments de la régie  
La ferme gène  
sont aussi charg  
d'impôts ;  
observation s'y

cuiers, des cartes, du papier & de l'amidon, &c. Le produit de l'ensemble de ces droits, dépendant en partie de l'étendue de la récolte en vins, est susceptible d'une grande variation. La rigidité plus ou moins grande avec laquelle les agents du fisc sont autorisés à se conduire, influe aussi d'une manière sensible sur la mesure des recouvrements. J'estime les produits bruts de la régie générale, avec les derniers sols pour livre, & dans l'état actuel des choses, de 51 à 52 millions, ci . . . . . 51 Millions 500 mille livres.

La régie perçoit de plus environ huit millions, pour des droits de la nature de ceux qui viennent d'être désignés; mais qui ont été convertis dans une somme fixe: & comme ces abonnements sont acquittés par les villes ou par les Etats, des deniers provenant de la taille, ou d'autres impositions comprises dans le tableau général dont on présente ici les éléments, ce seroit un double emploi que d'en porter une seconde fois le montant, au titre des recouvrements de la régie générale.

La ferme générale & l'administration des domaines, sont aussi chargées du recouvrement de quelques abonnements; mais de peu d'importance, & la même observation s'y trouve applicable. Ce sont ces divers

mêlanges , & tant d'autres encore , qui rendent infiniment difficiles , & le travail que j'ai entrepris , & les soins que je me suis donné pour en présenter l'exposition avec ordre.

VIII. Les recouvrements confiés à l'administration des domaines , proviennent principalement des droits sur le contrôle & l'insinuation des actes, des droits de greffe & d'hypothèque , du droit de centieme denier sur la vente des immeubles, de la taxe particuliere sur l'acquisition des biens nobles par les roturiers, (impôt connu sous le nom de franc-fief), des droits dûs sur les immeubles vendus aux corps & communautés qui n'ont pas la faculté de s'en défaire, des droits de péage appartenants au Roi, &c. Enfin , la même régie perçoit encore le produit de la vente des bois appartenants au Souverain, le revenu de ses autres domaines fonciers, & les droits casuels dûs à la mutation des biens qui relèvent de ses seigneuries. Ces divers recouvrements , y compris les derniers sols pour livre ,

DES FINANCES

livre, &amp; indépendan

droit abonnées, de

entre 52 &amp; 53 mil

Mais il ne faut

tributions des pe

bois, ni le re

ni même les

rieux casuels,

impôts, mais

que perçoivent

me les différen

ces objets le

millions.

Reite des

contributions

IX. La per

couvre, dans

de Poilly, les

tiaux destinés à

les produits de

terre, se mont

à . . . . .

Tom I.

livre, & indépendamment de quelques petits droits abonnés, doivent s'élever aujourd'hui entre 52 & 53 millions.

Mais il ne faut compter parmi les contributions des peuples, ni les produits des bois, ni le revenu des domaines réels, ni même les cens & les droits seigneuriaux casuels, puisque ce ne sont pas des impôts, mais des droits pareils à tous ceux que perçoivent dans l'universalité du Royaume les différents seigneurs de fiefs; tous ces objets se montent de onze à douze millions.

Reste donc à porter dans le tableau des contributions, . . . . . 41 Millions.

IX. La petite ferme particulière qui recouvre, dans les marchés de Seaux & de Poissy, les droits établis sur les bestiaux destinés à la consommation de Paris; les produits bruts, y compris les sols pour livre, se montent à environ

ci. . . . . 1100 mille livres.

X. Le revenu que le Roi tire des postes, se monte aujourd'hui à 10 millions 300 mille livres, & c'est la somme que je porterai dans le tableau général des contributions, ci . . . . 10 *Millions 300 mille liv.*

Les recouvrements, cependant, se montent à beaucoup davantage ; & quoique dans les fermes & les régies dont je viens de rendre compte, j'aie présenté avec raison les produits bruts ( abstraction faite de la valeur du sel & du tabac ), comme la véritable contribution des peuples, on croit devoir faire une exception à l'égard de la ferme des postes, parce que toute la dépense que cette manutention entraîne, même celle de directeurs & de commis, subsisteroit en entier quand le Roi ne tireroit aucun bénéfice d'un pareil établissement ; & cette dépense composeroit alors le prix des ports de lettres. Le principe cependant, que je viens d'établir, seroit susceptible de quelque modification, si l'on

accordé de tra-  
vers ou régies  
cien usage des  
forme de comp-  
de manutention  
ce qu'exprime  
fidele.

XI. La t  
selon le bail

Les traités  
cèdent, et  
que le p  
tributions  
font ce ba  
manutention  
deviendront  
ses qu'en tra  
nérale.

XII. Le  
monnoies,

accordoit de trop gros bénéfices aux fermiers ou régisseurs, & si on rétablissoit l'ancien usage des intérêts de faveur & par forme de *croupe*, puisque de tels sacrifices de manutention n'ont aucun rapport avec ce qu'exige un service exact, intelligent, & fidele.

XI. La ferme des messageries rapporte, selon le bail passé en 1782, ... 1100 *mille liv.*

Les raisons développées dans l'article précédent, m'engagent de même à ne porter que le prix du bail dans le tableau des contributions des peuples; puisqu'en supposant ce bail à sa juste valeur, les frais de manutention & les bénéfices des fermiers, deviendroient la représentation des dépenses qu'entraîne un service d'une utilité générale.

XII. Le bénéfice sur la fabrication des monnoies, produit environ ... 500 *mille liv.*

On n'y ajoute point non plus les frais de manutention, quoique l'indemnité de ces frais, se retrouve dans la valeur donnée aux especes, & retombe ainsi à la charge des peuples; mais la fabrication des monnoies étant un acte public indispensable, la dépense seroit la même, quand le Roi renonceroit à en retirer aucun bénéfice.

XIII. Le revenu provenant de la régie des poudres, se monte à environ  
 ci . . . . . 800 mille liv.

Ce n'est point encore dans ce cas-ci, le produit des ventes, ou les recouvrements effectifs de cette régie, qu'il faut passer dans le tableau des contributions des peuples; puisque la partie de ces recouvrements, qui surpasse le bénéfice du Roi, est un remboursement, & du prix des matieres premieres, & des frais de fabrication, & de la dépense des transports. Les taxations des régisseurs, qui n'ont fait ensemble qu'un million de fonds d'avance, sont aujourd'hui réglées si

ment, que  
 compagnie comm  
 seroient les fabri  
 libre.

XIV. Le p  
 & des pe  
 pour cent  
 de 11 à 12  
 ci . . . . .

L'on voit  
 bénéfice é  
 contribu  
 entiere c  
 de frais:  
 n'est pas  
 pensable.

(1) Ces  
 Comptes rendus,  
 revenus des  
 indemnités aff  
 en produits  
 vains.

modérément , qu'on peut envisager cette récompense comme au-dessous du bénéfice que feroient les fabricants , si ce commerce étoit libre.

XIV. Le produit brut de la loterie royale & des petites loteries, y compris les quatre pour cent retenus par les buralistes, s'éleve de 11 à 12 millions (1),  
 ci . . . . . 11 Millions 500 mille livres.

L'on voit que ce n'est pas seulement le bénéfice du Roi que je compte parmi les contributions des peuples ; mais la somme entiere des recouvrements sans déduction de frais : car certainement , cette dépense n'est pas le prix d'un service public indispensable.

---

(1) Cet article n'est entré que pour sept millions dans le Compte rendu , parce que le surplus étoit consommé par les retenues des buralistes , les frais généraux & les charges ou indemnités assignées sur les produits de la loterie ; & de plus, ces produits ont un peu augmentés depuis l'époque du Compte rendu.

On pourroit peut-être observer, que les produits de la loterie ne devroient pas être mis au nombre des impositions, puisque c'est le résultat d'un jeu absolument volontaire : mais le tabac qui fait partie des revenus du Roi, est aussi une dépense de fantaisie, ainsi que beaucoup d'autres superfluités pareillement soumises à un impôt : enfin le droit sur les cartes, qui fait partie des recouvrements de la régie générale, s'affimile encore davantage au revenu de la loterie.

XV. Les recouvrements faits par le receveur général des revenus casuels, consistent dans les droits établis à la mutation des charges, & à la réception dans les communautés de marchands ou dans les maîtrises d'arts & métiers : ces recouvrements doivent être évalués annuellement à environ  
 ci . . . . . 5 Millions 700 mille livres.

Le rachat du centieme denier, dont le terme expire à la fin de 1788, fera porté comme une anticipation dans le chapitre des dépenses.

XVI. Le marc  
 payé à la mutation  
 l'usage de plus  
 des concessions,  
 ces actes de l'ave  
 revent de l'ave  
 recouvrement  
 non . . . . .

XVII. Le  
 dans, domes  
 pays d'état  
 en Bretagne  
 guédoc, le  
 nois, le B  
 tic du Lan  
 consommation  
 d'Artois, de  
 les droits de  
 gogne, pro  
 millions,  
 ci . . . . .

XVIII.

XVI. Le marc - d'or est encore un droit perçu à la mutation des charges, & on l'exige de plus à l'occasion des brevets, des concessions, des privilèges, & des autres actes de faveur qui ont besoin d'être revêtus du sceau de la chancellerie. Ce recouvrement doit être aujourd'hui d'environ . . . . . 1700 *mille livres.*

XVII. Les droits sur les consommations, donnés à ferme ou en régie par les pays d'États, tels que la ferme des devoirs en Bretagne, celle des équivalents en Languedoc, les crues sur le sel dans le Maconnais, la Bourgogne & dans une petite partie du Languedoc; les droits établis sur les consommations par les États de Flandres, d'Artois, du Cambresis & du Maconnais, les droits de péage sur la Saône en Bourgogne, produisent ensemble de 10 à 11 millions,  
 ci . . . . . 10 *Millions 500 mille livres.*

XVIII. Les contributions particulières

du clergé du Royaume , conformément à l'explication qui en sera donnée dans un chapitre suivant , font d'environ

ci . . . . . 11 *Millions.*

XIX. Les octrois , consistant principalement dans des droits à l'entrée de diverses villes du Royaume , ou au débit de quelques denrées , & dont le recouvrement est fait pour le compte de ces mêmes villes , des hôpitaux & des chambres de commerce , soit pour subvenir à leurs diverses dépenses , soit pour l'acquit de leurs dettes , soit pour payer quelques abonnements contractés avec le fisc , montent à environ

ci . . . . . 27 *Millions.*

XX. Les droits d'aides à Versailles , recouverts par une régie particulière , sous l'inspection du gouverneur de cette ville , qui en fait servir le produit à l'acquit de diverses dépenses relatives au service du Roi : cette partie de recouvrement s'éleve , je crois , à environ . . . . 900 *mille livres.*

XXI. Les impositions rapportent près

XXII. L'impôt de Paris pour le

coûtes & Suisses aux chers de viron . . .

XXIII. L'impôt

appartenant à

bonnement

avec la com

établi en

des étoffes

de Paris, la

chancellerie

de France,

nouvellement

général des fi

sous le nom de

l'abonnement

lement confi

corps des mar

XXI. Les impositions diverses en Corse, rapportent près de . . . 600 *mille livres*.

XXII. L'impôt établi sur les maisons de Paris pour le logement des gardes Françaises & Suisses, & dont on rend compte aux chefs de ces corps, se monte à environ . . . . . 300 *mille livres*.

XXIII. Divers objets, tels que l'indult appartenant à la compagnie des Indes; l'abonnement de 150 mille livres, convenu avec la compagnie des glaces, pour l'impôt établi en 1781: les droits sur la marque des étoffes, ceux provenant des affinages de Paris, Lyon & Trévoux; les droits de chancellerie appartenants au garde des sceaux de France, ceux du contrôle des quittances nouvellement rétablis en faveur du contrôleur général des finances, la taxe connue à Paris sous le nom de boues & lanternes, & dont l'abonnement se paye par les maisons nouvellement construites; les droits au profit du corps des marchands de Paris; ceux sur les

fiacres, les passeurs d'eau, &c. ensemble environ . . . . . 2 Millions 500 mille livres.

XXIV. Droits casuels à la mutation des offices, droits d'aides, de contrôle & de péage, levés de la part des Princes du sang à titre d'appanage, de concessions ou d'abonnement, & ceux engagés à différents seigneurs, entre deux & trois millions, ci . . . . . 2 Millions 500 mille livres.

XXV. Corvées ou impositions exigées pour l'entretien & la confection des routes, environ . . . . . 20 Millions.

Les principales parties du Royaume où les chemins sont entretenus à prix d'argent, soit du fonds des impositions générales, soit par des contributions locales, sont le Languedoc, la Provence, la Flandre, l'Artois, le Cambresis, le Maconnais, le Bugey, la Bresse & le pays de Gex, une grande partie de la Normandie, le Limousin, l'Angou-

mois, la haute C  
dans plusieurs au  
nombre de parcs  
qui leur est lulle  
en argent, c'est  
impositions, l  
modéré les c  
généralités,  
la contribu  
France, à Pen  
routes.

Les grands c  
trou point dan  
du trésor roy.

XXVI.

me une addi  
les frais de p  
faite, qui ret  
tributables. Il  
de distinguer  
l'une qui est  
de la mauvaise  
est occasionné

mois, la haute Guyenne & le Berri : mais dans plusieurs autres provinces, un grand nombre de paroisses profitent de la liberté qui leur est laissée de convertir leurs tâches en argent ; c'est en cumulant ces diverses impositions, & en évaluant sur un pied modéré les corvées établies dans les autres généralités, que j'ai estimé à vingt millions la contribution actuelle des habitants de la France, à l'entretien & à la confection des routes.

Les grands chemins de la généralité de Paris n'en trent point dans ce compte, parce que c'est des fonds du trésor royal qu'on y pourvoit.

XXVI. On doit encore considérer comme une addition aux tributs des peuples, les frais de procédure, de contrainte & de saisie, qui retombent à la charge des contribuables. Il seroit raisonnable cependant, de distinguer ces frais en deux parties ; l'une qui est l'effet de la contrebande & de la mauvaise foi réprimée, & l'autre qui est occasionnée, ou par l'impuissance des con-

tribuables , ou par une mauvaise répartition , ou par la dureté des exacteurs. L'on pourroit ne pas envisager comme une addition d'impôts , la valeur des marchandises qu'on fait entre les mains des fraudeurs , puisque c'est la punition plus ou moins rigoureuse d'un commerce illite ; mais on doit voir d'un œil bien différent les sévérités qui sont l'effet du paiement inexact de la taille , de la capitation , des vingtièmes , d'une partie des droits d'aides & de l'impôt du sel dans les provinces , où l'on est forcé de s'approvisionner aux greniers du Roi d'une quantité fixe & déterminée. Ces frais , proportion gardée de la somme des impositions , sont aujourd'hui moins considérables qu'autrefois ; cependant il est difficile d'évaluer le dommage que porte aux contribuables la saisie momentanée de leurs meubles ou de leurs revenus , la vente judiciaire qui en est quelquefois la suite , les dépenses qu'ils font pour se défendre &

LES FINAN  
divers vexation  
connaissances ce  
afin de prévenir  
conjectures, qu  
8 millions, d

Les nou  
billement a  
occasionner  
l'un des fi  
des impôts,  
rendre les  
les rigueur

XXVII  
les sacrifice  
ment au tir  
une charge  
qui, défige  
hommes po  
d'autant mo  
qu'elle ne r  
la valeur d

diverses vexations obscures : c'est donc sans connoissances certaines ; mais uniquement afin de prévenir de trop grands écarts dans les conjectures, que j'évaluerai cet article de 7 à 8 millions, ci . . . 7 Millions 500 mille liv.

Les nouveaux sols pour livre & l'établissement d'un troisieme vingtieme doivent occasionner quelques augmentations ; car l'un des funestes effets de l'accroissement des impôts, entre tant d'autres, c'est de rendre les recouvrements plus difficiles, & les rigueurs plus nécessaires.

XXVII. On peut encore compter parmi les sacrifices des peuples, leur assujettissement au tirage de la milice ; mais ce n'est une charge pécuniaire que pour ceux qui, désignés par le sort, payent d'autres hommes pour les remplacer ; je chercherai d'autant moins à évaluer cette dépense, qu'elle ne représenteroit que partiellement la valeur d'opinion qu'on peut mettre à

l'assujettissement général des peuples à la milice, ci . . . . . *Mémoire,*

Il y a 60 mille hommes de milice en France, & l'engagement est de six ans; ainsi chaque année, dix mille deviennent miliciens par l'effet du sort. Tous les roturiers du Royaume au-dessus de cinq pieds, & depuis 16 ans jusques à 40, participent à cette effrayante loterie, à moins qu'ils n'en soient exempts par des privilèges attachés à leur état, ou au lieu de leur habitation. Les habitants des côtes étant classés pour le service de mer, ne sont point compris parmi les hommes destinés à la milice.

XXVIII. On doit encore indiquer comme une charge difficile à apprécier, le logement des gens de guerre lors de leur passage, ainsi que dans les villes de garnison, où faute de casernes, ils sont repartis dans les maisons des habitants: on est tenu de leur four-

DES FIX  
 nir entre le les  
 le sage & le  
 XXIX. Il  
 coup de sel,  
 d'elles introdu  
 débit n'a  
 du profit  
 tentent;  
 avec eux,  
 ques attach  
 Ainsi, si le  
 sola ce q  
 pas moie  
 trente su  
 & cet ex  
 être attribu  
 sur le tabac  
 Cette chan  
 considérable  
 qu'étant ici  
 des contribu  
 peut hériter

nir outre le logement, le feu, la lumiere,  
le linge & le sel . . . . . *Mémoire.*

XXIX. Il se vend dans le Royaume beaucoup de sel, de tabac & d'autres marchandises introduites par contrebande : un pareil débit n'a lieu sans doute, qu'à la faveur du profit modéré dont les fraudeurs se contentent ; mais les marchés qu'on peut faire avec eux, se ressentent néanmoins des risques attachés à ce genre de commerce. Ainsi, si les contrebandiers cedent à trente sols ce que la ferme vend soixante, il n'est pas moins vrai qu'ils tirent en même tems trente sols de ce qui n'en vaut que dix ; & cet excédent est une surcharge qui doit être attribuée aux impôts établis sur le sel, sur le tabac & sur d'autres marchandises. Cette charge publique indirecte est très-considérable ; mais il faut prendre garde qu'étant ici question de chercher l'étendue des contributions de la nation entiere, on peut hésiter à mettre au nombre de ces

contributions, les renchérissements dans le prix du sel & du tabac qui tournent au profit d'une partie du Royaume au dommage de l'autre : tels sont les effets du commerce illicite entre les provinces privilégiées & celles qui ne le sont pas. Ce ne seroit donc que la contrebande exercée par les étrangers dont les conséquences devroient être supputées, si l'on vouloit en composer un article, dans le tableau des contributions du Royaume. Cependant, l'on n'évaluera pas cet article bien haut, si l'on fait attention que la plupart des provinces ou des ports de France qui touchent aux frontieres, jouissent de diverses franchises, enforte qu'elles deviennent le dépôt des marchandises étrangères introduites par contrebande, & obtiennent de cette maniere la principale part au bénéfice qui résulte de ces transactions.

Ces observations sont par leur nature difficiles à saisir; mais il n'est pas moins vrai que la contrebande considérée dans  
ses

des Effets sur  
l'insolence iné  
contributions  
très-difficiles  
Je n'entr  
évaluation  
général ser  
Les XI  
donner l'es  
dans l'état  
véralité é  
France,  
milice, l  
l'impôt in  
de, se me  
de . . . .  
Il faudro  
approcher a  
tions les plus  
ces impositi  
les étranger  
Tome I.

ses effets sur le revenu du fisc, ou dans son influence indirecte sur l'accroissement des contributions générales, sont deux idées très-distinctes.

Je n'entreprendrai point de donner une évaluation positive à cet article, & je le citerai seulement ici pour . . . . *Mémoire.*

Les XXIX articles, dont je viens de donner l'explication, vont être récapitulés dans l'état qui suit. L'on verra que l'universalité des contributions des peuples en France, sans compter l'assujettissement à la milice, le logement des gens de guerre & l'impôt indirect provenant de la contrebande, se monte à la somme  
de . . . . . 585 *Millions.*

Il faudroit maintenant, toujours pour approcher autant qu'il est possible des notions les plus parfaites, évaluer la partie de ces impositions qui est supportée, ou par les étrangers qui tirent des marchandises

de France, ou par ceux qui font des dépenses dans le Royaume. Le premier de ces deux objets n'est pas considérable : l'exportation la plus étendue , celle des manufactures nationales, à quelques articles de modes près, n'est assujettie à aucun droit : celle des denrées d'Amérique jouit des mêmes exemptions ; mais ces dernières marchandises ont à la vérité acquitté le droit du domaine d'occident à leur arrivée en France. Enfin, les vins sont soumis à quelques impôts, soit à leur sortie, soit à leur production ; cependant, en rassemblant les divers droits que je viens de citer, il faudroit encore dans la question présente, déterminer quelle est la partie de ces droits supportée par les étrangers, & quelle est celle dont la charge, retombe simplement en diminution des profits intérieurs de commerce ou de culture.

Enfin, les voyageurs en France ne sont assujettis à aucun impôt direct, mais ils supportent leur part des droits établis sur

DES  
les conform  
cordées au  
public. O  
observatio  
Donner à  
évaluation  
qu'elle e  
l'infirmité  
Et ce  
balancer  
dénomina  
contribu  
R. E  
1. Vingtième  
2. Troisième  
3. Taille  
4. Capitation  
5. Impôt  
6. Fermes g  
7. Régie g  
8. Administr

les consommations, sauf les franchises accordées aux personnes qui ont un caractère public. On sentira sans doute, d'après ces observations, combien il seroit difficile de donner à l'ensemble de cet article, une évaluation suffisamment éclairée: je doute qu'elle dût passer dix millions; mais je ne l'inscrirai ici que pour . . . . . *Mémoire.*

Et cet article de déduction, servira à balancer ceux qui sont placés sous la même dénomination vague, dans le tableau des contributions.

---

R É C A P I T U L A T I O N .

1. Vingtièmes . . . . .	55,000,000.
2. Troisième vingtième . . . . .	21,500,000.
3. Taille . . . . .	91,000,000.
4. Capitation . . . . .	41,500,000.
5. Impositions locales . . . . .	2,000,000.
6. Fermes générales . . . . .	166,000,000.
7. Régie générale . . . . .	51,500,000.
8. Administration des domaines . . . . .	41,000,000.
	<hr/>
	469,500,000.

Transport . . . . .	469,500,000.
9. Fermes de Seaux & Poiffy . . . . .	1,100,000.
10. Administration des postes . . . . .	10,300,000.
11. Ferme des meffageries . . . . .	1,100,000.
12. Monnoies . . . . .	500,000.
13. Régie des poudres . . . . .	800,000.
14. Loterie royale . . . . .	11,500,000.
15. Revenus casuels . . . . .	5,700,000.
16. Droits de marc-d'or . . . . .	1,700,000.
17. Droits perçus par les pays d'Etats, . . . . .	10,500,000.
18. Clergé . . . . .	11,000,000.
19. Oâtrois des villes, hôpitaux & cham- bre de commerce . . . . .	27,000,000.
20. Aides de Versailles . . . . .	900,000.
21. Impofitions de la Corfe . . . . .	600,000.
22. Taxe attribuée aux gardes François- fes & Suiffes . . . . .	300,000.
23. Objets divers . . . . .	2,500,000.
24. Droits recouvrés par les Princes ou les engagiftes . . . . .	2,500,000.
25. Corvées ou impofitions qui en tien- nent lieu . . . . .	20,000,000.
26. Contraintes, faiffies, &c. . . . .	7,500,000.
27. Milice . . . . .	Mémoire.
28. Logement de gens de guerre . . . . .	Idem.
29. Impôt indirect par la contrebande . . . . .	Idem.
Total . . . . .	585,000,000.